PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS

Zone Industrielle de LOGIPARC 03
03340 Montbeugny

Références : 20240704-RAP-63-0673-Insp GEODIS-Montbeugny

Code AIOT : 0003205486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement GEODIS implanté ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS
- ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0003205486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits combustibles qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 13 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de son activité de stockage, l'exploitant doit se conformer en tout temps aux produits autorisés dans son arrêté préfectoral et non aux exigences de son client et ce quel que soit le client. Il convient de rappeler qu'il demeure responsable entièrement de la gestion de son site, et en particulier en cas d'accident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	conformité dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 1.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des modifications sur le stockage, liées à l'activité économique du site, ont été apportées par rapport à l'arrêté préfectoral de 2022, sans que celles-ci n'aient fait l'objet d'un porter à connaissance préalable requis à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, l'impact de ces modifications vis à vis du risque incendie n'a pas été analysé.

Un site ICPE n'est pas régi par l'activité économique mais par des prescriptions réglementaires qui doivent être respectées.
Ces précisions avaient été rappelées à l'exploitant lors de la précédente inspection mais n'ont pas été prises en compte ce qui est dommageable en termes de gestion du site et de responsabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** conformité dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection d'octobre 2023, l'inspection avait constaté un stockage extérieur non conforme au dossier d'enregistrement. Un porté à connaissance avait été transmis par l'exploitant mais n'avait pas fait l'objet d'une autorisation. Dans le cadre des échanges avec l'exploitant, ce dernier avait indiqué qu'il devait transmettre un nouveau PAC car il envisageait encore des modifications suite aux demandes de son client. Par mail du 15 décembre 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un PAC exhaustif des besoins de stockage pour fin janvier

2024.
Le 12 juin 2024, lors de l'inspection inopinée sur site et en l'absence de PAC, il apparaît que le stockage extérieur est encore plus important: le stockage de pneumatiques autorisé sous le auvent n'est pas respecté, de nombreuses caisses de bois avec des canons militaires sont présentes sous l'auvent.
Des bouteilles d'azote sont présentes afin de permettre le remplissage des cocottes militaires. Enfin 27 containers sont présents, certains collés aux abords de l'auvent et faisant une pseudo cloison.
A l'entrée du site en consultant le plan d'évacuation, l'exploitant considère comme acquis ce stockage extérieur puisqu'il est matérialisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un porté à connaissance en adéquation avec les besoins de stockage de son client. Le stockage devra ensuite être conforme aux demandes faites dans le cadre de ce document.
Les containers entreposés aux abords proches du auvent devront être retirés ou l'exploitant devra démontrer que leur stockage n'amplifie pas les flux thermiques liés au stockage des produits déjà autorisés sous le auvent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois